

Strasbourg, le 17 FEV. 2023

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Ressources Humaines Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail Service Dialogue Social

Dossier suivi par : Loïc BILAND

Tél: 03 88 76 66 31 Mél: loic.biland@alsace.eu Monsieur Christophe ODERMATT Secrétaire Général Syndicat Force Ouvrière des Personnels de la CeA Hôtel du Département 67000 STRASBOURG

Monsieur le Secrétaire Général,

Je reviens vers vous, suite à vos courriers du 14 novembre 2022 et du 6 février 2023, demandant l'abrogation de dispositions contenues dans le règlement général du temps de travail de la Collectivité et que vous estimez illégales.

Vous sollicitez ainsi que tout agent empêché, notamment du fait de la maladie, de prendre ses congés annuels au-delà du 30 avril de l'année N+1, soit automatiquement informé, lors de sa reprise de fonctions, de son droit à report.

Le règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité comporte un article « 12-3 – Modalités de report », traitant spécifiquement du report des congés annuels non pris du fait de la maladie.

Cet article précise notamment que « un agent empêché de prendre ses congés annuels, du fait de la maladie, dispose d'un délai de 15 mois pour les prendre [...] », et que « lors de sa reprise, l'agent sera informé, sur simple demande, du nombre de jours de congés à récupérer. Il pourra prendre ses congés sous réserve des nécessités de service et/ou alimenter son CET des jours restants dus ».

La disposition contenue dans le règlement général du temps de travail est explicite et ne remet aucunement en cause le droit à l'information et au report, rappelé par la jurisprudence européenne (CJUE, arrêt C619/16 du 6 novembre 2018) et nationale (Conseil d'État, n° 406009 du 26 avril 2017).

La demande que l'agent peut effectuer, telle que visée dans le paragraphe précité du règlement général du temps de travail des agents de la Collectivité, ne concerne que l'information relative au nombre de jours reportables de droit et non pas l'information concernant le principe du droit au report.

Aussi, cette formulation ne contrevient pas au droit de l'agent d'être mis en mesure par son employeur, par une information adéquate, d'exercer son droit à congés.

Collectivité européenne d'Alsace

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9 Hôtel du Département 100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Au vu de qui précède, il ne m'est malheureusement pas possible de donner une suite favorable à votre demande d'abrogation des dispositions contenues dans le règlement général du temps de travail de la Collectivité, portant sur les modalités de report de jours de congés non pris du fait de la maladie.

Toutefois, afin de rendre ce dispositif de report de congés plus visible, je vous informe avoir demandé à la Direction des Ressources Humaines de diffuser prochainement une nouvelle actualité sur le sujet, sur l'Intranet de la Collectivité. Ladite actualité pourra rejoindre les informations permanentes de l'espace Ressources Humaines.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/).

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Pour le Président et par délégation La Directrice Générale Adjointe Ressources

Stéphanie TACHON